

**COMMUNE
de LIVAROT-PAYS-D'AUGE**

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | référence dossier |
|-------------------------------|---|---|
| Demande déposée le 21/05/2024 | | N° DP 014 371 24 00048 |
| Par : | Monsieur HOULETTE Bruno | Surface de plancher existante |
| Demeurant à : | 1102 ROUTE DU VAL RAQUET Moutiers Hubert 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE | Avant travaux : 120,00 m ² |
| Pour : | Travaux sur construction existante : extension à de la maison d'habitation | Surface de plancher projetée : 15,50 m ² |
| Sur un terrain sis à : | 1102 ROUTE DU VAL RAQUET Moutiers Hubert | Destination : Habitation |
| Parcelle : | 14140 Livarot-Pays-D'Auge 459 A 222 | |

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de l'Orbiquet approuvé le 14/12/2015, et modifié le 14/12/2017, le 30/09/2021 et le 26/01/2023 et mis à jour le 03/01/2024,
Vu le(s) règlement(s) de(s) la zone(s) Nf du PLUi du Pays de Livarot,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Considérant que le projet consiste en l'extension de la maison d'habitation,
Considérant que le projet doit respecter le(s) règlement(s) de(s) la zone(s) Nf du PLUi du Pays de Livarot,
Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant l'article **R. 421-14** du code de l'urbanisme disposant que :
« Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, [...] :
a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ; » ;

Considérant que d'après les déclarations du plan de masse le projet représente une emprise au sol de 22,00m²,
Considérant que d'après le plan des façades représente une emprise au sol de 26.00m²
Considérant qu'ainsi l'extension projetée est créatrice d'une emprise au sol supérieure à 20 m², et n'entre pas dans le champ d'application d'une déclaration préalable

**DÉCIDE DE FAIRE OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE
pour le motif suivant :**

- Le projet n'est pas conforme à l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme (Le projet n'entre pas dans le champ d'application d'une déclaration préalable mais d'un permis de construire).

Fait à : LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Le : 18 juin 2024

Le Maire, Frédéric LEGOUVERNEUR



OBSERVATION :

- Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>.
Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu des risques identifiés.
- o Le terrain est situé dans un secteur de prédisposition aux risques naturels de cavités non localisées.
 - o Le terrain est situé dans une zone de sismicité de niveau 1 (très faible).
 - o Le terrain est situé dans une zone de risque de retrait/gonflement des argiles d'aléa moyen.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.